



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-034

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'économie du travail et des solidarités /

69-2022-02-17-00008 - Arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2022-02-17_001 modifiant l'arrêté n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône (2 pages)

Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-03-02-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT -SEN- 2022-03-02-B 22 du 2 mars 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 pour le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026 (6 pages)

Page 7

69-2022-02-25-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_25_B19 du 5 février 2022 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de reconstruction et de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Sarniasses par la RD88 sur la commune de CLAVEISOLLES (7 pages)

Page 14

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-02-28-00005 - Arrêté n° DDETS-LET-2022-02-28-01 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'un ménage reconnu prioritaire au titre du droit au logement opposable (2 pages)

Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2022-03-01-00006 - Arrêté délégation agents préfecture (6 pages)

Page 25

69-2022-03-01-00007 - Arrêté délégation signature dépenses programme 354 (3 pages)

Page 32

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-03-02-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest. (2 pages)

Page 36

69-2022-03-02-00008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de construction de la ligne de tramway T10 entre la gare de Vénissieux et le secteur de Gerland, sur le territoire des communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux (3 pages)

Page 39

69-2022-03-02-00007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de construction de la ligne de tramway T9 entre Vaulx-en-Velin-La soie et Charpenne, sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin (3 pages)

Page 43

69-2022-03-02-00006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire La Doua, sur le territoire des communes de Lyon et Villeurbanne (3 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-02-08-00009 - Arrêté n° 2022-10-0018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (7 pages)

Page 51

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-03-01-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL LISTE chefs de service- CORRECTIF (2 pages)

Page 59

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /

69-2022-03-02-00005 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée 887000 de Lyon-Croix-Rousse sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire (8 pages)

Page 62

69_DDETS_Direction départementale de
l'économie du travail et des solidarités

69-2022-02-17-00008

Arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2022-02-17_001
modifiant l'arrêté n° DDETS-LET
2021-10-25_001portant nomination des membres
de la commission de médiation du département
du Rhône

Pôle Logement et Équité Territoriale

Affaire suivie par : Mme Kawtar AYACHI
Tél. : 04 87 76 71 71
Courriel : ddets-dalo@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDETS-LET 2022-02-17_001
modifiant l'arrêté n°DDETS-LET 2021-10-25_001
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 est modifié comme suit :

3) Un collège composé des membres suivants :

➤ Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale:

Suppléant Mme Cassandra JACQUEMIER (ARALIS)
En remplacement de M. Enzo
ROTA

Article 2

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 17 février 2022

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète Déléguée pour l'égalité des
chances
Cécile DINDAR

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROD

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-02-00004

Arrêté préfectoral n° DDT -SEN- 2022-03-02-B 22
du 2 mars 2022

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 pour le plan de gestion de la
ripisylve

et des atterrissements du bassin versant
Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026



**Arrêté préfectoral n° DDT -SEN- 2022-03-02-B 22 du 2 mars 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 pour le plan de gestion de la ripisylve
et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211.7, L.215-15 et R 214-88 à R 214-103,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion pluriannuel d'entretien et de restauration de la ripisylve et des atterrissements de la Brévenne, la Turdine ainsi que leurs affluents sur le territoire des communes du bassin versant Brévenne Turdine, déposé par le SYRIBT le 28 juillet 2021 et complété le 12 octobre 2021,

VU le dossier annexé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 26 janvier 2022,

VU la prise en compte des réserves du commissaire-enquêteur dans le projet d'arrêté,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre du contradictoire,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire, confirmée par courriel du 28 février 2022,

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026,

CONSIDERANT l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026 sur les communes de : L'ARBRESLE, AFFOUX, ANCY, AVEIZE, BESSENAY, BIBOST, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHEVINAY, COURZIEU, DUERNE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, GRÉZIEU LE MARCHÉ, HAUTE RIVOIRE, JOUX, L'ARBRESLE, LENTILLY, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LOZANNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE, SAINT FORGEUX, SAINT LOUP, SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ, SAINT ROMAIN DE POPEY, SARCEY, SAVIGNY, SOURCIEUX LES MINES, SOUZY, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT GERMAIN DE NUELLES, SAINT JULIEN SUR BIBOST, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, TARARE, VALSONNE ET VILLECHENÈVE.

Ce plan de gestion est porté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général porte sur la période 2022-2026. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 5 ans.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie et si besoin par contact direct.

Article 5 – Nature des travaux

La typologie des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne Turdine 2022-2026 est la suivante :

- Travaux sur la ripisylve : abattage sélectif, élagage, dessouchage, billonnage de bois morts, pose de clôture, réalisation de descente aménagées pour l'abreuvement de bétail, pose de bac abreuvoir ou de pompe à museau, génie végétal, plantations, éco pastoralisme,
- Travaux sur les atterrissements : broyage/fauche de la végétation, scarification du sol.

Les atterrissements sont des dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) érodés en amont et déposés notamment lors des phases de crues par les cours d'eau.

La scarification consiste dans l'intervention au moyen d'un engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc. Les couches superficielles de l'atterrissement (50 premiers centimètres) sont décompactées pour supprimer les systèmes racinaires et réduire la cohésion du banc. Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

TITRE II - Prescriptions

Article 6 - Prescriptions générales

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité des cours d'eau. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière.

Le broyage des atterrissements et des produits de fauche des zones exemptes de renouée du Japon est réalisé pendant la période d'août à octobre afin de respecter les cycles de reproduction des espèces végétale et animales.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Dans le cas où les travaux relèvent de rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation découlant de ces rubriques sont mises en œuvre au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Si lors d'études complémentaires ou de la réalisation de travaux, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, des espèces et des habitats protégés sont identifiés, les travaux envisagés ou en cours sont stoppés et une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés doit être déposée.

Article 7 - Mesures de surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – Dispositions générales

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum en mairie où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

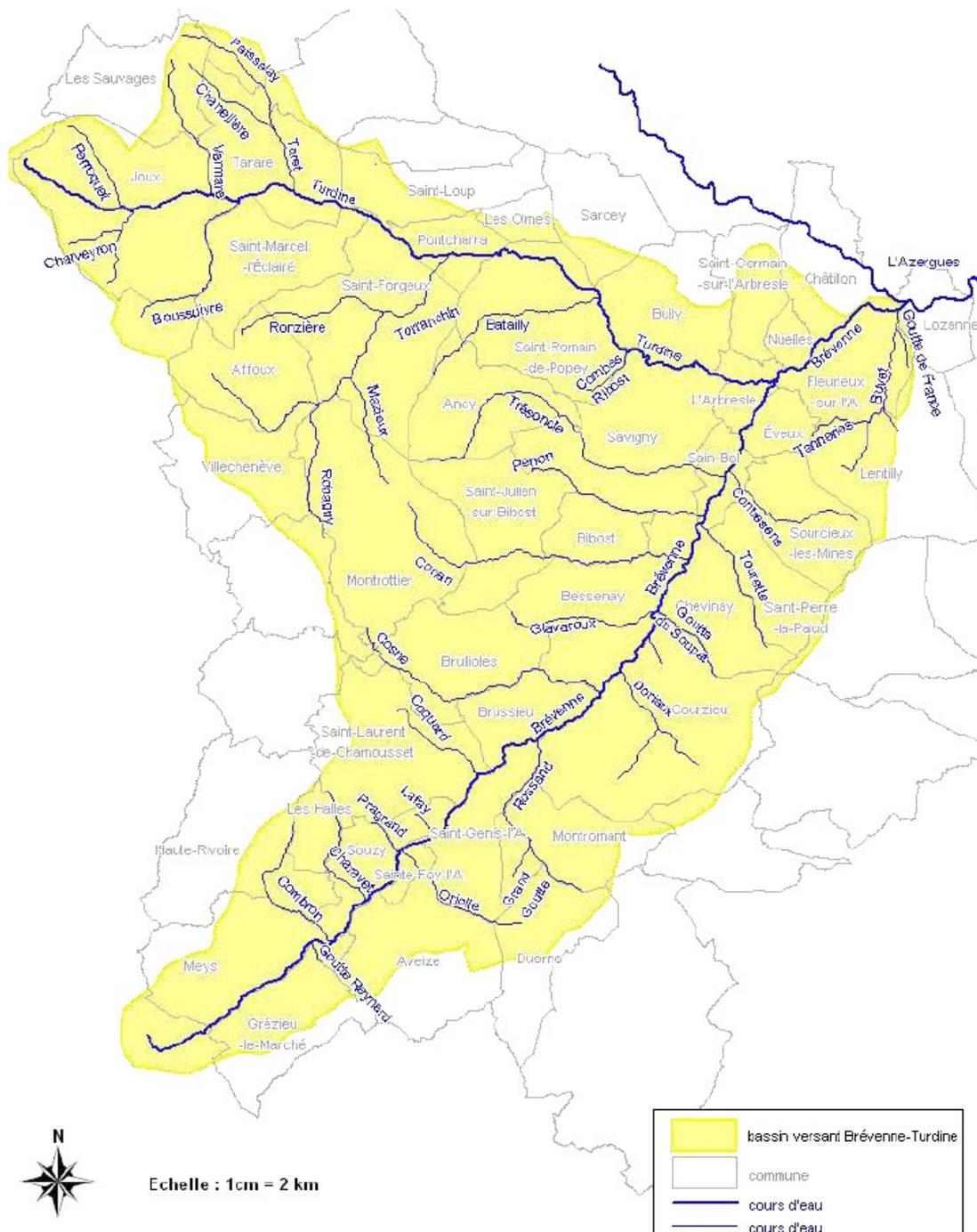
Article 12 – Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation du secteur concerné par les interventions du plan de gestion



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_03_02_B 22

du 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-25-00006

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_25_B19
du 5 février 2022 portant déclaration d'intérêt
général et déclaration pour des travaux de
reconstruction et de restauration de la
continuité écologique sur le ruisseau des
Sarniasses par la RD88 sur la commune de
CLAVEISOLLES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_25_B19 du 25 février 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de reconstruction et de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Sarniasses par la RD88 sur la commune de CLAVEISOLLES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 11/01/22 par Département du Rhône -Direction Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation et Entretien Routier et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté adressé pour observations en date du 18 février 2022,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 24 février 2022

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de reconstruction et de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Sarniasses par la RD88 sur la commune de CLAVEISOLLES décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de CLAVEISOLLES. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de reconstruction et de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Sarniasses par la RD88 sur la commune de CLAVEISOLLES devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CLAVEISOLLES et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Département du Rhône -Direction Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation et Entretien Routier , sis 29-31 cours de la liberté – 69483 LYON CEDEX 03, est autorisé à effectuer des travaux de reconstruction et de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Sarniasses par la RD88 sur la commune de CLAVEISOLLES.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	

Article 6 – Nature des travaux

IL s'agit de la suppression du dalot existant et son remplacement par un pont cadre sans radier afin de permettre la restauration d'un lit naturel. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : largeur (intérieure) 2.00 m X longueur 14.00 m X hauteur (intérieure) 2.00 m.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 - Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CLAVEISOLLES où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CLAVEISOLLES, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 – Exécution

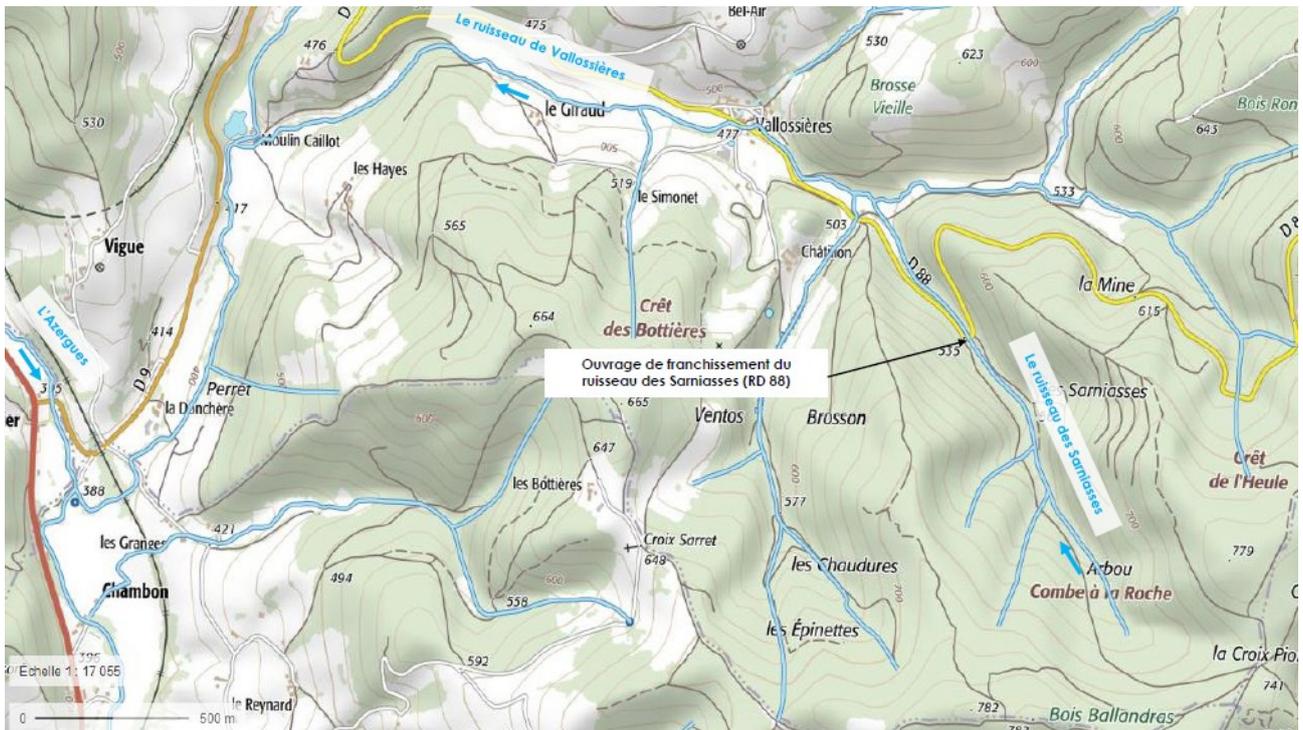
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de CLAVEISOLLES chargée de l'affichage prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



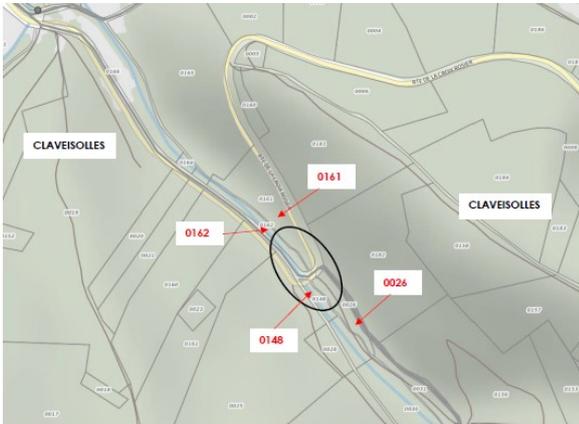
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_02_25_B19

du 25 février 2022

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



En noir, la zone d'intervention, en rouge les parcelles concernées par la zone d'intervention et en orange les parcelles concernées par la zone d'influence des travaux.

Parcelle						Propriétaire					
Commune	Code section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	N° INSEE Commune	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Ville
CLAVEISOLLES	05	LES SARNIASSES	0161	6440	69060	M	CARRET	Denis Pierre	CARRET Denis Pierre	VALLOSSIERES	69870 CLAVEISOLLES
CLAVEISOLLES	05	LES SARNIASSES	0162	1730	69060	M	CARRET	Denis Pierre	CARRET Denis Pierre	VALLOSSIERES	69870 CLAVEISOLLES
CLAVEISOLLES	0T	COMBE ROUSSE	0026	2400	69060	MME	DESCOMBES	Héliène	DESCOMBES Héliène	60 ROUTE DES PIERRES BLANCHES	38210 VOUREY
CLAVEISOLLES	0T	COMBE ROUSSE	0148	820	69060	MME	MONNIERY	Marie-Thérèse	MONNIERY Marie-Thérèse	RES. CHAMP FLEURI	69400 LIMAS

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_02_25_B19

du 25 février 2022

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé Jacques BANDERIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-02-28-00005

Arrêté n° DDETS-LET-2022-02-28-01 prononçant
une attribution de logement au bénéfice d'un
ménage reconnu prioritaire au titre du droit au
logement opposable

Arrêté N° DDETS-LET-2022-02-28-01
**Prononçant une attribution de logement au bénéfice d'un ménage reconnu prioritaire
au titre du droit au logement opposable**

LE PREFET DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-2-3 ;

Vu la décision de la commission de médiation du Rhône du 26/01/2021 reconnaissant prioritaire et urgent le recours déposé par Monsieur Lény VILLEJOBERT et devant être relogé dans un logement de type 1/2 en bail glissant ;

Vu la désignation par le service accès au logement et mixité sociale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 22/10/2021 de l'association Entraide Protestante de Lyon en charge de l'accompagnement social de Monsieur Lény VILLEJOBERT au bailleur Rhône Saône Habitat pour l'attribution d'un logement réservé du contingent préfectoral situé au 9 rue Plasson et Chaize à Lyon 9ème ;

Vu la décision de la commission d'attribution logement de Rhône Saône Habitat en date du 10/11/2021 refusant d'attribuer ce logement après examen du dossier de Monsieur Lény VILLEJOBERT au motif de l'existence d'une dette locative chez son bailleur actuel;

Vu le courriel de contestation par le service accès au logement et mixité sociale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 15/11/2021 demandant le réexamen de ce dossier lors d'une prochaine commission d'attribution des logements de Rhône Saône Habitat ;

Vu la décision de la commission d'attribution logement de Rhône Saône Habitat en date du 15 décembre 2021 refusant d'attribuer ce logement après réexamen du dossier de Monsieur Lény VILLEJOBERT pour le même motif;

Considérant que le logement proposé correspond aux besoins et capacités de Monsieur Lény VILLEJOBERT dès lors que le taux d'effort sur ce logement est inférieur au taux habituellement pratiqué de 30% ;

Considérant l'urgence du relogement de Monsieur Lény VILLEJOBERT dont le délai légal de relogement est dépassé depuis le 26/07/2021 ;

Considérant la sécurisation de ce relogement par un bail glissant accompagné par l'Entraide Protestante de Lyon ;

ARRETE

Article 1 :

Est attribué d'office à l'association Entraide Protestante de Lyon le logement de type 1 situé au 9 rue Plasson et Chaize à Lyon 9^{ème} ou tout autre logement de ce type disponible, relevant du contingent de logements réservés de l'Etat et appartenant au bailleur Rhône Saône Habitat.

Article 2 :

Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec l'association Entraide Protestante de Lyon en vue d'une sous-location avec Monsieur Lény VILLEJOBERT.

Article 3 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme d'HLM. En cas de non-exécution, il pourra être fait application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 28/02/2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Cécile DINDAR

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

-un recours gracieux, adressé, à Monsieur le Préfet du Rhône ; 18 rue de Bonnel 69419 Lyon cedex 03

-un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le dlai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Dugesclin 69003 Lyon.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecous.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Service ALMS. 8/10 rue du nord 69100 Villeurbanne
Messagerie : ddets-alms@rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-01-00006

Arrêté délégation agents préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 1^{er} mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile,
M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
Mme Nadine CHANAVAT, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction, assurant l'intérim du directeur.
M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Marie PAUGET, attachée, chef du bureau prévention
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial,
- Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR).

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, et à M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux ainsi que Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle,

chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les récépissés définitifs d'enregistrement de candidatures pour le second tour des élections municipales, départementales, métropolitaines, régionales et législatives générales et partielles ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section accueil, et à Mme Francine MEDJO, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil.

- de Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à Mme Stéphanie COLLAUDIN, attachée, adjointe à la chef de bureau et à M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.
- de Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Anne-Laure ZERR, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction, à Mme Clémentine ELONGBIL EWANE, attachée, chef de la section accueil.
- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative, chef de la section relation avec les usagers et à Mme Vanessa RAMANICH, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires générales.
- de M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Mme Magali DONNET, attachée, adjointe au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.
- de Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.
- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau.
- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.
- de Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Aude GARCIA-ALGOUD, attachée, adjointe à la responsable du pôle.
- de Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Camille ANDOCHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.
- de M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des ERP, à Mme Manal ZARHBOUB, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.
- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-01-00007

Arrêté délégation signature dépenses
programme 354



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de M. Michel PAPAUD, préfet évaluateur, M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet, M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Salwa PHILIBERT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFPRFT069 à :

- M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
- Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales,
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet,
- M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Mme Salwa PHILIBERT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFCSAT069 à M ; Michel PAPAUD, préfet évaluateur.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFSGAR069 à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 3 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Françoise NOARS et de Mme Michèle LUGRAND, à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 3 000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à Mme Christelle AMBROZIC, directrice de la modernisation et de la coordination régionale au secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale, adjointe à la directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à M. Bruno ROCHETTE, secrétaire administratif, gestionnaire pour l'engagement juridique des dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché du voyageur

Article 5 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFML01069.

pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et dans la limite de ses attributions :

à M. Jérémy SOUCIER, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy SOUCIER, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et pour un montant inférieur à 500 €, à M. James RAMETTE, adjoint technique principal de première classe, chef de garage ou en son absence ou empêchement à M. Guillaume CHOTEAU, adjoint technique, adjoint au chef de garage.

pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et dans la limite de ses attributions :

à Mme Mallorie GASSAUX, secrétaire administrative, chef de la section protocole au cabinet du préfet.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes administratifs et pièces comptables relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...);
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-02-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

*La délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **02 MARS 2022** abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4 et L. 1321-7, et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 151-51 et R. 153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne du 11 février 2022 pour l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-26-00010 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que les installations du captage d'eau potable considéré ont été vendues par acte notarié du 3 octobre 1980 au profit de l'Association Syndicale du Lotissement Industriel de

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vénissieux-Corbas-Saint-Priest (ASLI) ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus lieu de maintenir la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

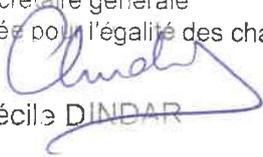
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest est abrogé.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 MARS 2022

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-02-00008

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de construction de la ligne de tramway T10 entre la gare de Vénissieux et le secteur de Gerland, sur le territoire des communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA

Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **0 2 MARS 2022** du **0 2 MARS 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de construction de la ligne de tramway T10 entre la gare de Vénissieux et le secteur de Gerland, sur le territoire des communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 22 février 2022 par le SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études préalables au projet de construction de la ligne de tramway T10 entre la gare de Vénissieux et le secteur de Gerland, sur le territoire des communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-26-00010 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour réaliser les opérations suivantes : campagnes de sondages et essais géotechniques – sondages instrumentés (inclinomètres, extensomètres et piézomètres) – relevés topographiques et implantation d'appareillages nécessaires du type bornes, repères ou balises, mise en place de stations robotisées et de coffrets d'acquisition de données – mise en place d'appareillages de mesures de bruit et de vibration – relevés sur les appareillages mis en place – diagnostic amiante et plomb – diagnostic de pollution des sols – sondages non intrusifs de détection de réseaux – sondages intrusifs de relevés de réseaux – campagnes de sondages pédologiques et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire des communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL).

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, les maires des communes de Lyon, Saint-Fons et Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le **02 MARS 2022**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-02-00007

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de construction de la ligne de tramway T9 entre Vaulx-en-Velin-La soie et Charpennes, sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA

Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **02 MARS 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de construction de la ligne de tramway T9 entre Vaulx-en-Velin-La soie et Charpenne, sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 22 février 2022 par le SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études préalables au projet de construction de la ligne de tramway T9 entre Vaulx-en-Velin-La soie et Charpenne, sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-26-00010 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour réaliser les opérations suivantes : campagnes de sondages et essais géotechniques – sondages instrumentés (inclinomètres, extensomètres et piézomètres) – relevés topographiques et implantation d'appareillages nécessaires du type bornes, repères ou balises, mise en place de stations robotisées et de coffrets d'acquisition de données – mise en place d'appareillages de mesures de bruit et de vibration – relevés sur les appareillages mis en place – diagnostic amiante et plomb – diagnostic de pollution des sols – sondages intrusifs de relevés de réseaux – campagnes de sondages pédologiques et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire des communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL).

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

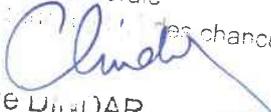
Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, les maires des communes de Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 02 MARS 2022

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-02-00006

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire La Doua, sur le territoire des communes de Lyon et Villeurbanne



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA

Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **02 MARS 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à l'étude du projet de prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire La Doua, sur le territoire des communes de Lyon et Villeurbanne.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 22 février 2022 par le SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Lyon et Villeurbanne ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études préalables au projet de prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le campus universitaire La Doua, sur le territoire des communes de Lyon et Villeurbanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-26-00010 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour réaliser les opérations suivantes : campagnes de sondages et essais géotechniques – sondages instrumentés (inclinomètres, extensomètres et piézomètres) – relevés topographiques et implantation d'appareillages nécessaires du type bornes, repères ou balises, mise en place de stations robotisées et de coffrets d'acquisition de données – mise en place d'appareillages de mesures de bruit et de vibration – relevés sur les appareillages mis en place – diagnostic amiante et plomb – diagnostic de pollution des sols – sondages non intrusifs de détection de réseaux – sondages intrusifs de relevés de réseaux – campagnes de sondages pédologiques et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire des communes de Lyon et Villeurbanne.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL).

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Lyon et Villeurbanne pour une durée de deux mois.

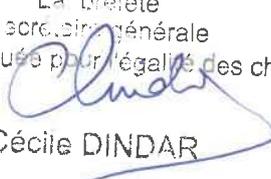
Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du SYTRAL - Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, les maires des communes de Lyon et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 02 MARS 2022

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-02-08-00009

Arrêté n° 2022-10-0018 fixant la composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Préfecture du Rhône

Arrêté n° 2022-10-0018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du Rhône,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2021-10-0125 du 1^{er} mars 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-10-0125 du 1^{er} mars 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du (citer département concerné) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Rhône, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1 - Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

A - Un conseiller général désigné par le conseil départemental

Titulaire : En cours de désignation

B - Deux maires désignés par l'association départementale des maires

Titulaire : Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire de Saint-Lager
Suppléant : Monsieur Grégory DOUCET, Maire de Lyon

2 - Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

A - un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Yves DUBIEN - *Chef de service adjoint du SAMU-SMUR quadripolaire des HCL*
Suppléant : Monsieur le Docteur Christian DI FILIPPO – *Responsable (RUF) du CRRRA – Centre 15 du Rhône*

B - un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Madame Christine CURIE – *Hospices Civils de Lyon*

C - le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Madame Zémorda KHELIFI

D - le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Contrôleur général Serge DELAIGUE

E - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : en cours de désignation

F - un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE

3 - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A - Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Henry CHASSAGNON
Suppléant : Monsieur le Docteur Michel JANNIN

B - Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Arnaud PRADEL
Titulaire : Monsieur le Docteur Charles-Henry GUEZ
Titulaire : Monsieur le Docteur Moktaria ALI KADA ARIOUA
Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Louis CHIARELLO
Suppléant : Madame le Docteur Farida DIEUDONNÉ
Suppléant : Monsieur le Docteur Kim PHAM-GIA
Suppléant : Monsieur le Docteur Stéphane CHOMIENNE
Suppléant : Madame le Docteur Florence LAPICA

C - Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur le Docteur Arnaud DESBREST
Suppléant : Monsieur Loïc REY

D - Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour SAMU de France :
Titulaire : Monsieur le Professeur Karim TAZAROURTE
Suppléant : Monsieur le Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD

Pour l'AMUF :
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant : En cours de désignation

E - Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Titulaire : Monsieur le Docteur Olivier BLUM
Suppléant : En cours de désignation

F - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association Professionnelle des Médecins de garde et d'Urgence de Villefranche (APMV) :
Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume GENTHIALON
Suppléante : Madame le Docteur Hélène VILLANOVA QUINO

Pour l'Association pour l'Association des Médecins de Garde du Beaujolais :

Titulaire : Madame le Docteur Claudine RANC

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Baptiste DURDILLY

Pour l'Association des Monts de Tarare

Titulaire : Monsieur le Docteur Claude SIMONET

Suppléant : Monsieur le Docteur Paul BAUD

Pour SOS Médecins 69 :

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Henry JUAN

Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier JEANNOT

Pour le Groupement des Pédiatres Lyonnais (GPL) :

Titulaire : Madame le Docteur Anne BEGUIN

Suppléante : Madame le Docteur Marie-Christine CHAUVEL

Pour l'Association de Promotion des MMG Libérale de Lyon (APMMGLL) :

Titulaire : Monsieur le Docteur François ROCHE

Suppléant : Monsieur le Docteur Georges MICHALET

Pour l'Association de Médecins de la MMG du Sud-Ouest Lyonnais (AMMGSOL) :

Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe LADIAS

Suppléant : Monsieur le Docteur Rhadouane ZAYANI

Pour l'Association des Médecins de Lyon (AMLY) :

Titulaire : Madame le Docteur Frédérique GRAIN

Suppléant : Monsieur le Docteur Nassim AMAIDE

Pour l'Association Médicale du Canton de Thizy (AMCT) :

Titulaire : Monsieur le Docteur Francis VAILLANT

Suppléant : Monsieur le Docteur Claude DIDIER

Pour l'Association de la Régulation Médicale Libérale du Rhône (ARMEL 69) :

Titulaire : Madame le Docteur Catherine CHAPPUIS

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Paul PERON

Pour l'Association Sanitaire du Canton d'Amplepuis (ASCA) :

Titulaire : Monsieur le Docteur Yves PANZUTI

Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier LAPRAIS

Pour l'Association pour la Permanence de Soins de l'Est Lyonnais (APSEL) :

Titulaire : Madame le Docteur Nathalie BERGER

Suppléant : Monsieur le Docteur Mokteria ALIKADA

G - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ - FHF

Suppléant : Madame Fanny FLEURISSON – FHF

H - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

Titulaire : Monsieur Sylvain FAVIER – *Directeur Général Polyclinique du Beaujolais*

Suppléant : Madame Barbara GETAS-JASKULA- *Directrice Générale de la Polyclinique Lyon Nord*

Pour la FEHAP :

Titulaire : Madame Marie MANCILLA – *Directrice Générale des Unions RESAMUT et UMGEGE*

Suppléant : Monsieur Nicolas CAQUOT – *Directeur Général de l'Infirmier Protestant de Lyon*

I - Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA :

Titulaire : Monsieur Lakhdar HAMMICHE

Suppléant : Monsieur Ramzi MOUELHI

Pour la FNAA :

Titulaire : Monsieur Gilles GARCIA

Suppléant : Monsieur Damien FRANCESCHINI

Pour la FNAP :

Titulaire : Monsieur Toufik LAKBA

Suppléant : Monsieur Éric LEMEUNIER

Pour la FNTS :

Titulaire : Madame Corinne BUATOIS

Suppléant : Monsieur Tahar NACEUR

J - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Bruno BASSET – *ATSU 69*

Suppléante : Madame Fatima FEROUJ – *ATSU 69*

K - Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Didier VIEILLY

Suppléant : Monsieur François MARSOT

L - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Bernard MONTREUIL
Suppléant : Monsieur Jacques DUBOIS

M - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur Frédéric VIRET
Suppléant : Monsieur Laurent DAUTRIA

N - Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur le Docteur Alain CHANTREAU
Suppléant :

O - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur le Docteur Eric LENFANT
Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick BRUYERE

4 - Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Titulaire : Monsieur François BLANCHARDON – *AFA Crohn Rch France*
Suppléant : Monsieur Michel SABOURET - *JALMALV*
Suppléante : Madame Marie CONSTANCIAS – *Société Française de la Croix Bleue*

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet du Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Pour le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-03-01-00008

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL LISTE
chefs de service- CORRECTIF

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
LISTE chefs de service- CORRECTIF-2022-03-01-27**

Liste des responsables de service au 1^{er} mars 2022 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :

Nom Prénom	Structures	
FERNANE Lauris	SIP	Lyon Centre
BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}
FRISON Eric	SIP	Caluire
JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
DECOOPMAN Valérie	SIP	Vaulx en Velin
BESSON-HERRANZ Catherine	SIP	Est Lyonnais
MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
LEFORT Michel	SIP	Villeurbanne
NEIGE GIANGRANDE Patricia	SIP	Tarare
CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
BROCA Gabriel	SIP	Lyon Berthelot
FLEURENCE Pascale	SIP	Vénissieux
CAVALIERI Thierry (Intérim)	SIE	Lyon Centre
DUMAS Jean-Claude	SIE	Lyon 3 ^{ème}
SCARAFIA Noëlle	SIE	Caluire
CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
RINIERI Jean-Michel	SIE	Rhône Ouest
BODENES Olivier	SIE	Villefranche
TRUILLOT-BARSOUM Chantal	SIE	Lyon Berthelot
GONTHIER Dominique (Interim)	SDE	

Noms	Structures	
COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	
BODENES Véronique	PCE 2	
SENIQUE Pascal	PCE 3	
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
LAMBERT Serge	PCE 5	
MENDIELA Rossana	2 ^{ème} BDV	
BOUTON Didier	4 ^{ème} BDV	
GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
HERBECQ Claudine	6 ^{ème} BDV	
PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
THOLOT Dominique	9 ^{ème} BDV	
Thierry DIAZ	BCR	
ROUVIERE Serge	PRS	
CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
POUPON Sophie	PCRP 2	
SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 ^{er} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} bureaux
BARRIERE Daniel (Interim)	SPF	Lyon 3 ^{ème}
BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
ROSE Emmanuel	SDIF	
SAVEY Alain	SDIF-PTGC	
LEVARLET Jérôme	Trésorerie	Lyon Amendes
FARGES Laurence	Trésorerie	Saint Genis Laval

A Lyon, le 1^{er} mars 2022

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2022-03-02-00005

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée 887000 de
Lyon-Croix-Rousse sur le territoire de la
commune de Caluire et Cuire



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de CALUIRE ET CUIRE

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres MESURES & SOLUTIONS demeurant 65 rue François Peissel - 69300 Caluire Et Cuire et agissant pour le compte de Monsieur et Madame Nischanian demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AC n°208 - 69300 Caluire et Cuire en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 004+700 au 004+800,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 004+700 au 004+800, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 4, 5, 10, 17 et 18 sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
4	1844568.64	5180565.70
5	1844558.14	5180546.09
10	1844545.43	5180522.14
17	1844546.27	5180523.62
18	1844552.96	5180536.42

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRAPOLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caluire Et Cuire ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 2 mars 2022

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête des propriétaires de la parcelle AC 208, le soussigné Jean-Yves LOZANO Géomètre-Expert à CALUIRE et CUIRE, inscrit au tableau du conseil régional de Rhône Alpes sous le numéro 5922, a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

1. Parcelle AC 208 :

Madame Eliane BEAUQUIS épouse NICHANIAN née le 24/11/1932 à Lyon 4ème et son mari Monsieur Charles NICHANIAN né le 21/12/1930 à Lyon 4ème avaient conservé l'usufruit de la parcelle AC 208 suite à la donation partage effectuée par Maître ROBIN et publiée le 05/12/1997 au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Lyon 1 sous la référence Vol.1997P n°9027. Madame Eliane NICHANIAN est décédée en 2017.

Dans ce même acte sont mentionnés les bénéficiaires de la nue-propriété indivise : Madame Christine NICHANIAN épouse CHATRY née le 18/02/1955 à Lyon 4ème et ses enfants Madame Eléonore CHATRY née le 30/07/1978 à Lyon 4ème, Monsieur Olivier CHATRY né le 27/12/1979 à Lyon 4ème.

L'acte de 1997 a fait l'objet d'un acte rectificatif le 04/05/2008 dressé par Maître ROBIN notaire à Caluire et Cuire et publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Lyon 1 le 13/06/2008 sous la référence 2006P4708 : suite à erreur, modification de l'assiette de la donation de la nue-propriété qui s'étendait à toute la parcelle AC 87, rectifié à la parcelle AC 208 issue de la division de la parcelle AC 87 en AC 208 et 209 sous la DA n°353 X et publié dans le même acte.

2. Parcelle AC 91 :

Propriété de la société Nationale SNCF d'après le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et/ou les points de limites commun entre :

Les parcelles cadastrées : Commune de CALUIRE ET CUIRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
AC	28B rue Pierre Bourgois	208	
AC	Voie de la Dombes	91	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Dans le cas présent, il n'est pas prévu exceptionnellement de réunion. Les échanges ayant eu lieu en amont, les documents communiqués aux différentes parties ou décrit ci-après.

3.2. Éléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :

L'acte ne comprend pas d'information particulière.

- -Les documents et informations présentés par les parties :
 - plans d'emprises du domaine SNCF communiqués par la direction immobilière territoriale Sud-Est.
 - -Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Pv de bornage avec la parcelle AC 296

- -Les signes de possession et en particulier :

- Le mur de clôture le long de la voie de la Dombes semble être la propriété de la parcelle AC 208.

- -Les dire des parties repris ci-dessous :

RAS

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le mur bahut en limite de la voie de la Dombes démarque dans le prolongement du mur de la parcelle AC 296 est la propriété de la parcelle AC 208 et forme limite avec la parcelle AC 91.

Les plans de la SNCF (antérieurs à 1900) font état au droit de la parcelle AC 208 d'une emprise large de 24,50m à 26,35m qui reste libre sur le côté opposé de l'emprise de l'ancienne voie ferrée. La configuration actuelle ne permet de remettre en cause la position de ces limites apparentes (mur bahut).

Le cadastre actuel est conforme à la situation des lieux sans que l'on puisse prétendre une emprise différente de la voie de la Dombes.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'amêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

La position du mur bahut est entérinée comme limite.

AC 208	AC 91	1 / 3
--------	-------	-------

Tableau des Sommets formant limites			
désignation	E (CC46)	N (CC46)	Nature
4	1844568.64	5180585.70	nu du mur privatif à AC 208
5	1844558.14	5180546.09	nu du mur privatif à AC 208
10	1844545.43	5180522.14	nu du mur privatif à AC 208
17	1844546.27	5180523.62	nu du mur privatif à AC 208
18	1844552.98	5180536.42	angle mur privatif à AC 208

A l'issue de la présente analyse, Après avoir recueilli l'avis des parties,

Les repères nouveaux :

- aucun

Les repères anciens :

ont été reconnus.

et suivant plan joint en dernière page.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

voir coordonnées des sommets ci-dessus et suivant plan joint en dernière page.

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relier le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Entièrement dans le portail www.geofofoncier.com;

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la matérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géométrisées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2. du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 3 pages à Caluire et Cuire, le 23 février 2022.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Propriétaire	Parcelles	Nom du représentant - fonction	Date - signature - tampon
SNCF	AC 91		

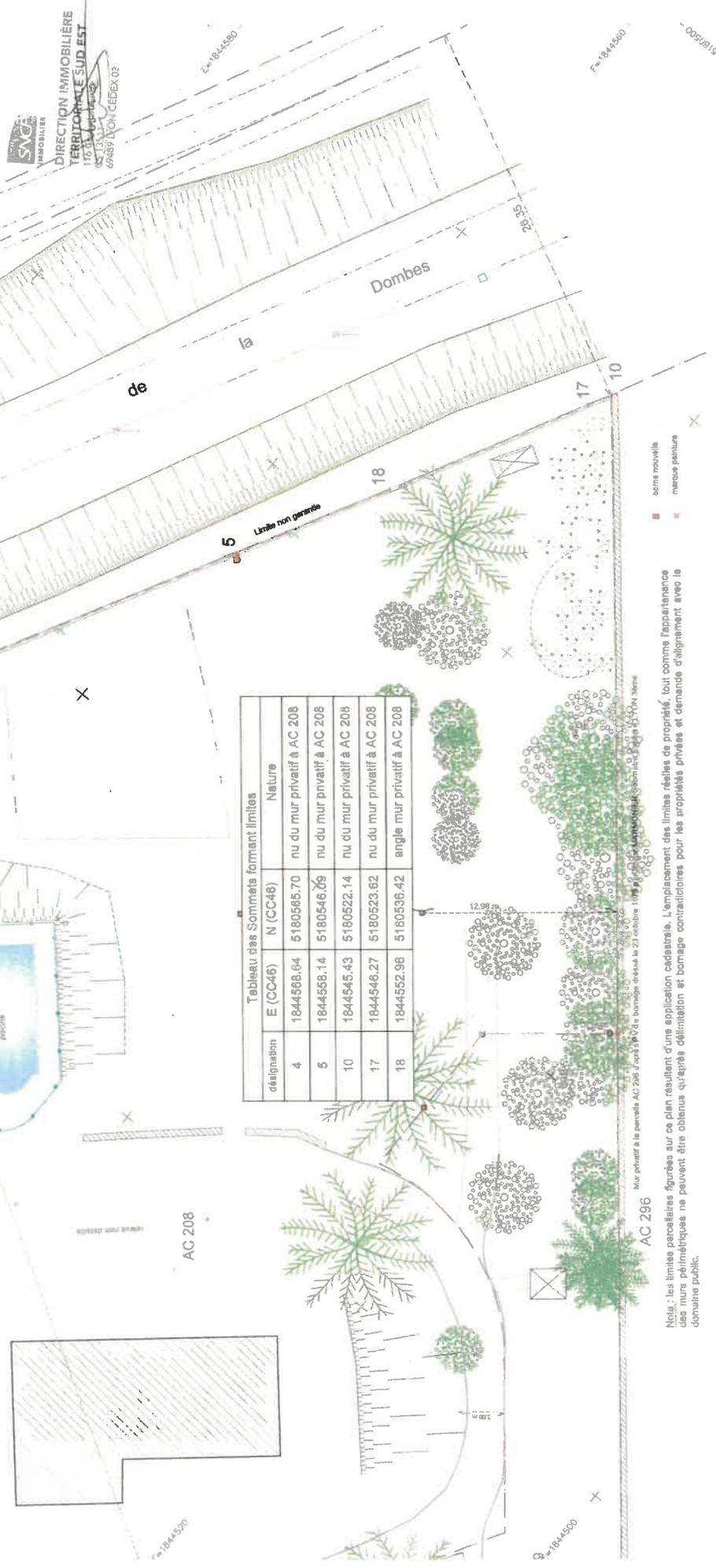
AC 208	AC 91	2 / 3
--------	-------	-------

Le plan de délimitation

permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets mentionnés par le présent procès-verbal.

Echelle : 1/250

Mur privatif à la parcelle AC 208 d'après PV de bornage dressé le 8 Juin 2016 par le cabinet Mesures et Solutions Géomètres-Experts & CALUIRE ET CUIRE



désignation	Tableau des Sommets formant limites		Nature
	E (CC46)	N (CC48)	
4	1844568.64	5180565.70	nu du mur privatif à AC 208
5	1844568.14	5180546.06	nu du mur privatif à AC 208
10	1844545.43	5180522.14	nu du mur privatif à AC 208
17	1844546.27	5180523.62	nu du mur privatif à AC 208
18	1844552.96	5180536.42	angle mur privatif à AC 208

- bornes nouvelles
- marque peinture

Nota : les limites parcelaires figurées sur ce plan résultent d'une application cadastrale. L'emplacement des limites réelles de propriétés, tout comme l'appartenance des murs périmétriques ne peuvent être obtenus qu'après délimitation et bornage contractuels pour les propriétés privées et demande d'alignement avec le domaine public.

Mur privatif à la parcelle AC 296 d'après PV de bornage dressé le 23 octobre 1979 par le cabinet Mesures et Solutions Géomètres-Experts & CALUIRE ET CUIRE

MESURES & SOLUTIONS - 65 rue François Pressat - 69300 CALUIRE et CUIRE - Tél. 04 92 83 82 73 - Contact@mesures-et-solutions.fr
 Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n°2013E2700010 - SIREN 796 25 1760 00018

AC 208

AC 91

3 / 3

AC 296